

**Conditions Générales d'Achat applicables aux travaux (CGA T)
Applicable au 1^{er} mai 2017**

PREAMBULE :

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'École centrale de Marseille et ses cocontractants, pour tous les marchés publics de travaux passés en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2016 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'école centrale de Marseille.

Lorsqu'il est passé en application de l'article 30-8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le marché prend la forme d'un bon de commande établi par l'école stipulant l'application des présentes CGA aux prestations désignées.

Lorsqu'une consultation est faite en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, marché à procédure adaptée, les présentes conditions générales s'appliquent dès lors que le dossier de consultation y fait référence explicitement et que la dépense envisagée n'excède pas 90 000 € HT.

L'exécution de la prestation sera faite à compter de la réception du bon de commande.

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009, est applicable aux marchés visant les présentes CGA. Les présentes CGA font office de cahier des clauses administratives particulières en l'absence de ce dernier.

L'acceptation d'un bon de commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des présentes CGA. Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente, correspondances et/ou garanties) qui seraient contraires aux clauses des présentes CGA sont réputées non écrites.

Rappel des obligations concernant les travaux et leur exécution en sécurité : Inspection préalable commune / autorisation de travaux / Plan de Prévention / consignation électriques

ARTICLE 1 - Objet, contenu, spécifications techniques et délais d'exécution de la commande

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis par le bon de commande et ses documents annexés (notamment lettres de commande, devis...). Les travaux et les prestations sont exécutés à l'adresse (lieu de réalisation) figurant sur le bon de commande. Le lieu de réalisation des travaux peut être différent de l'adresse de facturation. Le Titulaire s'engage au respect des normes régissant sa profession et les dispositions communes au code du travail. Il est tenu à un devoir de conseil et d'alerte.

Le titulaire est responsable des risques liés à la mise en œuvre des travaux qu'il accepte d'exécuter. Il s'engage au respect des normes régissant sa profession et au respect des consignes émanant du conseiller de prévention de l'école centrale de Marseille, notamment pour la signalisation du chantier et la limitation de son accès. Le titulaire s'engage à prendre contact avec le conseiller de prévention de l'école centrale de Marseille préalablement aux travaux et à respecter le plan de prévention établi par ce service. Le nettoyage pendant et après chantier incombe à l'entrepreneur, y compris l'évacuation des éventuels gravois.

Toutes documentations commerciale ou technique seront fournies en français.

Les travaux exécutés doivent être conformes à ceux définis contractuellement par le bon de commande et/ou les documents annexés, et ce, dans les délais prescrits. Le délai court à compter de la date de réception du bon de commande. A défaut, le délai est présumé démarrer à la date de notification du bon de commande et le délai être égal à un mois.

Suivant l'art. 3.7 du CCAG Travaux, le titulaire se conforme aux dispositions contenues dans le bon de commande.

En cas de non-respect des dispositions du bon de commande, l'école centrale de Marseille se réserve la possibilité de résilier la commande sur simple constatation, sans mise en demeure préalable, ni indemnité et d'appliquer une pénalité forfaitaire égale à 10% du montant HT du bon de commande sur la part des travaux non réalisés.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG de Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué, par jour de retard, une pénalité égale à 1 % du montant HT du bon de commande considéré sans pour autant dépassé 10% du montant du bon de commande et sans limite d'exonération.

ARTICLE 2 - Opération de vérification et Réception des travaux

Les travaux exécutés sont examinés quantitativement et qualitativement par le service demandeur et, éventuellement par le maître d'œuvre.

A la fin des travaux, dans les 10 jours suivants, à la demande du titulaire, sera organisée une visite contradictoire entre le service

demandeur et le titulaire. Si les travaux n'appellent aucune observation, la réception prend effet à la date de cet achèvement.

La réception peut être assortie de réserves, constatées contradictoirement par procès-verbal (EXE6 simplifié joint en annexe). Le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons constatées dans un délai fixé d'un commun accord entre les deux parties. Une nouvelle visite contradictoire dans les mêmes conditions que ci-dessus accompagné de la signature d'un EXE6 spécifique sera organisée. En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure préalable restée sans effet 5 jours ouvrés à compter de la réception, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

A la réception des travaux, le chantier sera complètement nettoyé, faute de quoi la pénalité visée à l'article 1 sera applicable.

ARTICLE 3 - Modalités de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours pour tous les marchés passés en application de l'article 1 modifié du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéficiaire d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Les factures, accompagnées d'un RIB sous le format IBAN, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Le n° de SIRET de l'ECOLE CENTRALE DE MARSEILLE à utiliser en vue du dépôt des factures sur Chorus portail pro est le SIRET n° 19133340000015 – structure ECOLE CENTRALE DE MARSEILLE, *Service facturier (SF001)*

Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la demande de paiement sont :

- Le n° de marché figurant sur le bon de commande
- la date de facturation
- la date de livraison des prestations
- la nature des prestations livrées
- le montant HT des prestations en question
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées

Conformément aux dispositions de l'article 4 I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

ARTICLE 4 – Avance

Lorsque le montant total du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à 2 mois, une avance peut lui être versée dans les conditions fixées à l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance en l'indiquant expressément.

ARTICLE 5 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et les dispositions des articles 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2016 et 133 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. L'entrepreneur destinataire du bon de commande peut exceptionnellement sous-traiter partiellement le marché correspondant, à condition d'avoir préalablement obtenu de l'école centrale de Marseille, l'acceptation du sous-traitant et l'acceptation de ses conditions de paiement par la présentation d'un formulaire DC4. Le

formulaire DC4 signé par le représentant habilité de l'école centrale de Marseille et notifié au titulaire vaut acceptation du sous-traitant.

L'acceptation par le représentant habilité de l'école centrale de Marseille confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600 € TTC et dans la limite du montant du marché ou du montant du sous-traité. Toute sous-traitance doit être déclarée au préalable au conseiller de prévention, qui l'intégrera dans le plan de prévention.

ARTICLE 6 – Garanties et retenue de garantie

Garantie contractuelle - Sauf mentions contraires indiquées sur le bon de commande et ses annexes ou conditions plus favorables du titulaire, ce dernier applique toutes les garanties du CCAG de Travaux.

Garanties légales - Les garanties légales telles que définies aux articles L. 1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L. 1386-1 et suivants du Code civil (défectuosité des produits) et L. 221-1 et suivants du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux produits et prestations du présent bon de commande.

Retenue de garantie :

Lorsque les prestations de travaux excède la somme de 15 000 € HT, une retenue de garantie, à la charge du titulaire, sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Conformément à l'article 122 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, le montant de la retenue de garantie sera de 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

ARTICLE 7 - Dispositions particulières

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements présents sur le lieu de son intervention y compris mesures de protection individuelles et collectives demandées au titre de l'IPC (Inspection Préalable Commune). Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission à ce titre il appartient au titulaire de déclarer lors de l'ICP une dégradation constatée qui ne serait pas son fait . Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité, à ce titre une identification en entrée de site et un passage au PC sécurité journalier son obligatoire. Il est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant tout renseignement ou information qui pourrait être porté à sa connaissance.

ARTICLE 8 – Assurance

A la signature du bon de commande le titulaire est réputé avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution de la commande. L'assurance du titulaire doit **garantir la responsabilité civile et la responsabilité décennale pour les prestations concernées**, en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'école centrale de Marseille ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier l'école centrale de Marseille, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire devra pouvoir communiquer les justificatifs de sa police d'assurance à tous moments au service demander et sur simple demande.

ARTICLE 9 – Litige

Le droit applicable est le droit français.

A défaut d'accord amiable, les litiges éventuels seront soumis au tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 10- Références et correspondance

Les références figurant sur le bon de commande doivent être rappelées sur les factures, les bons de livraison, et toute autre correspondance. Les correspondances seront adressées au service facturier indiqué sur le bon de commande.



**CENTRALE
MARSEILLE**

ESPRIT D'INNOVATION
+ SENS DES RESPONSABILITÉS

Nom de l'entreprise titulaire :

Signature :

Fait à....., le

Annexe : formulaire EXE6 simplifié (réception des travaux).

